

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-034

DATE : Le 25 août 2020

PLAINTÉ DE :

Maître Annick Murphy

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge Denise Descôteaux, Cour du Québec, Chambres jeunesse,
Criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 10 juin 2020, la Directrice aux poursuites criminelles et pénales (DPCP), Me Annick Murphy, dépose une plainté à l'égard de la juge Denise Descôteaux.

[2] La plaignante reproche certains comportements, propos et attitudes de la juge à l'égard des procureurs du DPCP :

Il appert que Madame la juge Descôteaux adopte, à l'égard de certains procureurs, un ton intimidant méprisant, qu'elle tient des propos empreints de sarcasme allant même jusqu'à se livrer à des accès de colère.

[...]

Il m'est aussi rapporté que ces interventions s'accompagnent souvent d'une attitude non-verbale irrespectueuse, voire dénigrante (signes manifestes d'impatience, d'exaspération et de désapprobation à l'égard des représentations qui lui sont faites, feindre de ne plus les écouter,

regards ou sourires complices avec l'avocat de l'autre partie en réaction aux arguments plaidés).

Il va sans dire qu'une salle de cours est un milieu propice aux désaccords et aux débats vigoureux. Cependant les comportements qui me sont rapportés créent un environnement néfaste susceptible d'occasionner des conséquences réelles, non seulement sur la sérénité des débats, mais sur le bien-être des procureurs et autres intervenants du système de justice qui doivent se présenter fréquemment devant cette juge. Les conséquences de tels comportements se trouvent amplifiées lorsque, comme en l'espèce, les acteurs sont appelés à interagir fréquemment.

[3] La plaignante réfère le Conseil à quatre dossiers et fait référence à certains propos tenus par la juge lors des audiences. Elle indique également avoir procédé à l'écoute de certains enregistrements des débats.

[4] **Dans le premier dossier**, portant le numéro 615-01-028068-180, la juge Descôteaux est saisie d'une demande d'interdiction de publication des informations susceptibles d'identifier une victime dans un dossier d'agression sexuelle en vertu de l'article 486.4 du Code criminel. L'audience se tient le 5 août 2019 et la juge rend sa décision séance tenante. La plaignante reproche à la juge ses commentaires et son impatience à l'égard du procureur du DPCP.

[5] Dans cette affaire, la procureure du DPCP présente sa demande d'interdiction de publication à la fin de l'audience et la juge Descôteaux mentionne que celle-ci est tardive. Un échange s'en suit au cours duquel la juge explique qu'une telle ordonnance doit être demandée au début de l'audience. Elle émet l'ordonnance demandée, tout en précisant qu'elle ne s'appliquera qu'à partir du moment où elle a été formulée :

[...] Je peux l'émettre à partir de maintenant, à partir de maintenant. À dix heures, euh midi douze... euh, midi seize minutes, le tribunal émet une ordonnance en vertu de 487.4 (sic)... qui aura pas grand effet. Donc je vous invite dorénavant de faire des demandes avant et non pas à la fin.

[6] Aucun reproche au plan déontologique ne peut être adressé à la juge dans les circonstances. Elle est demeurée calme et a rendu l'ordonnance qu'elle estimait appropriée. Il ne relève pas du Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire.

[7] **Dans le deuxième dossier**, portant le numéro 615-01-027417-180, l'audience par conférence téléphonique a lieu le 6 septembre 2019. La juge Descôteaux est alors saisie d'une demande de remise et de désassignation, dans laquelle la défense

propose d'échanger les dates de procès de deux de ses clients afin de devancer celui pour lequel l'accusé est détenu.

[8] L'avocate allègue notamment, que la durée de la détention provisoire de l'accusé serait, dans les faits, plus longue que la peine qu'il recevrait pour l'infraction commise. Le procureur du DPCP soumet que l'avocate de la défense fait référence au contenu de l'offre de règlement rapide dont ils avaient discutée pour appuyer ses prétentions quant à la durée de détention probable. Il plaide que cette information est privilégiée et que la juge ne doit pas en avoir connaissance.

[9] La juge demande au procureur du DPCP s'il met en cause son intégrité. Elle échange longuement avec les avocats et fait les commentaires suivants :

Si vous voulez laver votre linge sale, lavez votre linge sale, vous l'appellerez après avoir raccroché avec moi.

[10] L'écoute des enregistrements permet de constater que la juge fait plusieurs commentaires et semble exaspérée.

[11] **Dans le troisième dossier**, portant le numéro 615-01-026705-171, l'audience a lieu le 16 janvier 2019. La juge devait entendre un procès concernant trois coaccusés. Le matin du procès, elle reçoit un courriel des avocats l'informant que deux des coaccusés ont, la veille, conclu une entente de règlement avec la procureure du DPCP et qu'ils doivent présenter leur suggestion commune devant un autre juge, puis procéder devant elle à 14h.

[12] La juge exprime son mécontentement aux avocats de ne pas l'avoir informée de cette entente la veille. Elle fait d'ailleurs valoir aux procureurs que leur façon de procéder témoigne d'un manque de respect à son égard.

[13] La juge fait plusieurs commentaires aux avocats :

Vous gérez mon agenda maintenant

[...]

Ça s'appelle du by-pass ça, pis j'apprécie pas du tout. Somme toute, quelle est votre décision, parce que je ne pense pas que vous ayez besoin de moi dans ce dossier-là. Qu'est-ce que vous faites dans le dossier, c'est quoi que vous m'imposez ce matin?

[...]

En tout cas je tiens à vous informer d'une chose là, apprenez-lé que dans le futur y a pas personne qui va gérer mes salles de cour. Pis c'est pas vous autres

qui allez décider quand est-ce que je vais commencer à siéger ou pas. C'est clair ça?

[14] Les interventions de la juge semblent parfois déplacées, bien que les parties tentent d'expliquer calmement pourquoi ils ont convenu de procéder en après-midi. La juge lève le ton et répète à plusieurs reprises : « Vous voulez gérer mon agenda dans ma salle de cour », « c'est inconcevable », « c'est pas à vous à gérer mon agenda ».

[15] **Dans le quatrième dossier**, portant le numéro 615-01-026127-178, la juge entend une suggestion commune le 15 mai 2017.

[16] La probation suggérée par les avocats est assortie de plusieurs conditions notamment, que l'accusé fasse l'objet d'une ordonnance lui interdisant de consommer.

[17] La juge tente d'obtenir le consentement de l'accusé à suivre une thérapie, mais en vain. Elle dit aux avocats qu'elle n'émettra pas la condition de non consommation, à moins que monsieur accepte d'aller en thérapie, car lui imposer cette condition serait de « le mettre en échec ».

[18] Il est convenu de suspendre l'audience pour permettre aux parties de discuter. Le procureur de la couronne suggère à la juge de lui fournir toutes les conditions suggérées avant la suspension afin qu'elle puisse décider si elle suivra cette suggestion commune suivant les enseignements de l'arrêt *Anthony Cook*. La juge semble mal réagir à cette proposition. Elle refuse d'entendre les autres conditions avant la suspension et répond : « Merci de me faire référence à l'arrêt, je la connais, OK ? ». Son ton monte et elle demande aux avocats de trouver une meilleure solution.

[19] À la reprise de l'audience, le procureur du DPCP continue à plaider en faveur de l'imposition de la condition de non consommation.

[20] La juge refuse à nouveau d'imposer la condition demandée en ces termes :

Pensez-vous vraiment que vous allez me convaincre? Honnêtement, ça fait trois fois que je vous le dis en peu de temps que je n'imposerai pas une condition à un détenu – et je le dis en français parce que je sais que vous comprenez très bien le français – que je sais qu'il ne peut pas respecter. OK? Et malgré ça, vous pensez que rendu à six heures moins cinq le soir, je vais moi-même décider de virer ma décision de bord après avoir lu le jugement qui dit qu'un juge ne doit pas imposer de conditions qu'un détenu n'est pas capable de satisfaire. Et malgré ça vous pensez que vous allez me convaincre, même si vous me le plaidez jusqu'à huit heures à soir?

[21] La juge fait preuve d'impatience lorsqu'elle s'adresse aux procureurs et certaines de ses remarques semblent empreintes d'un certain sarcasme à l'égard du procureur de la poursuite.

LA CONCLUSION

[22] Aucun reproche au plan déontologique ne peut être adressé à la juge dans le premier dossier portant le numéro 615-01-028068-180. Elle a rendu l'ordonnance qu'elle estimait appropriée dans les circonstances.

[23] Par contre, dans les trois autres dossiers, l'écoute des débats démontre que la juge fait preuve d'impatience et lève le ton à plusieurs reprises au cours des audiences. Cette attitude semble soulever des questions quant à son devoir de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[24] Les comportements et les attitudes rapportées dans la plainte concernant les dossiers 615-01-027417-180, 615-01-026705-171 et 615-01-026127-178 pourraient constituer des écarts déontologiques en regard des articles 2, 5 et 8 du Code de déontologie de la magistrature¹. Une enquête est requise pour le décider.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature rejette la plainte de Me Annick Murphy à l'égard de Mme la juge Denise Descôteaux dans le dossier numéro 615-01-028068-180 et décide de faire enquête dans les dossiers portant les numéros 615-01-027417-180, 615-01-026705-171 et 615-01-026127-178.

¹ Code de déontologie de la magistrature, RLRQ, c. T-16, r. 1.